04/03/2020

I. Actualités

Commission Accès au Réseau du CURTE



4 mars 2020

Raccordement Consommateurs

Sommaire

1.
UN AFFLUX IMPORTANT DE DEMANDES DE RACCORDEMENT CONSOMMATEURS

2.
LE CADRE CONTRACTUEL DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION À L'ÉPREUVE DE CES DEMANDES

3.
AXES DE RÉFLEXION

01

Un afflux important de demandes de raccordement consommateurs

Beaucoup de demandes de nouveaux consommateurs

- Depuis 3 ans, un accroissement très importants du nombre de demandes de raccordement au RPT de la part de nouveaux consommateurs (études exploratoires et PTF)
- Les **datacenters** représentent la grande majorité des demandes.
- Avec une concentration des demandes dans des zones géographiques limitées.



	2017	2018	2019
Etudes exploratoires Conso + PTF	**Une dizaine**	**Une trentaine**	**Une cinquantaine**



02

Le cadre contractuel de raccordement des installations de consommation à l’épreuve de ces demandes

De nouveaux « usages » de la Pracc

3 PHÉNOMÈNES VIENNENT INTERROGER LE CADRE CONTRACTUEL CONSOMMATEURS :

- La dynamique et la concentration des demandes dans des zones géographiques limitées
- Les volumes de puissances demandées en écart important avec la réalité des puissances soutirées à la mise en service
- Le besoin de « scalabilité » rapide de la puissance soutirée depuis le RPT pour les datacenters

Pourquoi ? (1/2)

PRISE EN COMPTE DES HYPOTHÈSES DE CONSOMMATION DANS LES ÉTUDES DE RACCORDEMENT

- ✓ La Pracc contractualisée par le consommateur couvre les besoins moyen et long termes.
- ✓ Le dimensionnement du RPT ne prend pas en compte les puissances de raccordement simultanément mais des chroniques de puissances réellement soutirées sur le réseau et pour les projets en cours la Pracc demandée.
- ✓ La différence entre la Pracc et la puissance prises en compte dans les études permet d'optimiser le dimensionnement global du réseau et donc les investissements supportés par la collectivité via le tarif.

2.1 de la DTR sur les études de raccordement – pt 4.2

- Hypothèses de consommation :
  - consommation aux différents points horaires considérés des points de livraison existants des GRD à la date du raccordement. Cette estimation prend en compte la croissance de fond annoncée par les GRD (hors reports de charge sur un futur poste source si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une acceptation de PTF)
  - consommation des utilisateurs existants directement raccordés au RPT, déterminée à partir de leur courbe de charge actuelle et de leur annonce d'évolution de puissance souscrite
  - les consommateurs (directement raccordés au RPT) ou les distributeurs ayant accepté leur PTF à la date de la demande de raccordement sont aussi pris en compte à hauteur de la puissance de raccordement demandée, ainsi que les ouvrages associés.*

Pourquoi ? (2/2)

AUGMENTATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE (PS INFÉRIEURE À LA PRACC)

- ✓ Dans le cas où un consommateur souhaite augmenter sa puissance soutirée sur le RPT (puissance souscrite au sens du CART) et si cette puissance reste inférieure à la Pracc, il est en droit de l'obtenir immédiatement.
- ✓ Si le RPT ne le permet pas, c'est à RTE, donc au tarif, de financer et mettre en œuvre, *dans les meilleurs délais,* les renforcements nécessaires pour permettre le soutirage souhaité par le consommateur.

CART consommateurs

La Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas de la HTB3, est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas de la HTB3, est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au Client. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Conséquences potentielles

- ✓ Dans des zones à forte dynamique de demandes (en volume de MW et en nombre), potentielle **saturation artificielle** durable de zones par des projets qui font du surbooking de Pracc sans réelle utilisation même à terme de celle-ci (*pour rappel : la facturation de l'accès au réseau dépend de la Ps et non de la Pracc*).

- ✓ **Destruction de valeur économique** pour les consommateurs pour lesquels **la scalabilité « rapide »** de la Ps a une valeur car peut représenter un avantage concurrentiel (datacenters par exemple) dans les cas où RTE n'est pas capable de permettre immédiatement l'augmentation de la Ps ou de réaliser les investissements dans des délais compatibles avec les délais attendus pas le consommateur.



03

Axes de réflexions

3 axes en cours d'analyse

DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA PRACC

Pour limiter la préemption de Pracc, il existe déjà dans la DTR de RTE des dispositions permettant de « rendre » à la collectivité la puissance non utilisée par le consommateur au bout de 10 ou 20 ans.

Des réflexions sont à mener pour renforcer ce type de disposition.

VALEUR D'OPTION

Le fait de pouvoir disposer de la puissance de raccordement à tout moment revêt une valeur forte pour certains consommateurs et dans ce cas, on pourrait définir une valeur d'option payée par le consommateur et qui reflète cette volonté de réserver de la puissance disponible sur le RPT.

Des études sont en cours pour déterminer une méthodologie de calcul d'une valeur d'option de la Pracc.

GESTION DE L'ORDRE D'ARRIVÉE DES PROJETS

A l'instar de ce qui est fait pour les producteurs, il sera utile de définir des dispositions qui permet de gérer l'ordre d'arrivée dans une zone et de définir les éléments à fournir par les porteurs de projets pour que la demande continue à être prise en compte par RTE

Prochains jalons

- ✓ Continuation des travaux internes RTE sur les 3 axes
- ✓ Présentation des orientations détaillées lors de la prochaine CAR en juin 2020
- ✓ Concertation avec les acteurs pour une évolution de la DTR pour fin 2020